

CHARTRE DE DEONTOLOGIE RELATIVE A LA PREVENTION DE PROXIMITE DANS LES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

La présente charte de déontologie s'adresse à tous les acteurs et services, employés dans le cadre du plan par les autorités communales concernées, ou qui, dans le cadre de la convention de partenariat visée à l'article 12 du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie, dénommées ci-après les intervenants, collaborent à l'application du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie qui ont pour mission dans ce cadre de prévenir le décrochage social au sens large par une politique de quartier transversale et adaptée.

Cette charte de déontologie constitue un cadre minimum commun à respecter par les intervenants. Sans préjudice du cadre minimum commun, sur proposition de la commission de prévention visée à l'article 12 du décret précité, les autorités communales concernées peuvent compléter cette charte en fonction des réalités locales qu'elles connaissent.

Article 1^{er}. Sans préjudice des règles déontologiques spécifiques à leur profession, les intervenants veillent à respecter également la présente charte de déontologie.

Art. 2. Les intervenants développent une politique de quartier transversale et adaptée visant la prévention du décrochage social au sens large. Les actions menées visent également à l'épanouissement de chacun dans son milieu de vie. L'approche sociale développée a un regard global et pluriel des réalités complexes coexistants sur les différents terrains ciblés.

Les intervenants veillent à proposer les actions qui ont les meilleures chances de succès. Ils ont le devoir d'envisager des actions adaptées et accessibles aux personnes. Les intervenants agissent dans le respect des singularités et le droit à l'autodétermination du public touché.

L'action de l'intervenant se conçoit à travers quatre axes de travail :

- L'axe communautaire
- L'axe collectif
- L'axe individuel
- L'axe institutionnel

L'axe communautaire : les actions de l'intervenant ne peuvent se dissocier des contextes dans lesquels il agit. Il tient de ce fait compte de l'ensemble des acteurs potentiels pouvant interagir.

L'axe collectif : l'intervenant est en contact direct avec la population. Son action vise à soutenir et accompagner, mais aussi faire émerger, des projets autonomes et/ou autogérés par ceux-ci dans une dynamique éducative et émancipatrice.

L'axe individuel : cet axe se veut être un accueil et une première écoute. En réponse aux demandes formulées par le public cible, un accompagnement peut s'engager. Celui-ci doit être non-stigmatisant et ne peut se concevoir que dans une perspective d'approche globale ne se dissociant pas des réalités quotidiennes. Cet accompagnement individuel doit s'envisager comme une démarche participative à caractère pédagogique qui vise à l'émancipation et à l'autonomie de la personne.

L'axe institutionnel : de par leur proximité avec les réalités quotidiennes, les intervenants ont un rôle d'interpellation et de sensibilisation auprès des acteurs publics, politiques, économiques, culturels et sociaux. La commission de prévention permet d'assurer cette communication et coopération entre les différents acteurs.

Art. 3. Les intervenants ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques aux bénéficiaires du plan de prévention de proximité. Ces convictions ne peuvent entraîner de prosélytisme auprès du bénéficiaire.

Dans le respect de l'intérêt des personnes, de leurs droits et obligations, de leurs besoins, de leurs aptitudes et des dispositions légales en vigueur, l'intervenant veille à respecter et à favoriser l'exercice d'une citoyenneté active en ce qui concerne l'épanouissement physique, mental, spirituel, moral et culturel de chacun.

L'expression des valeurs éthiques des bénéficiaires doit être respectée sauf si elle est contraire à la loi au sens large.

Art. 4. Les intervenants ont un devoir de formation et d'information permanentes.

Ils ont l'obligation de remettre en question régulièrement leurs pratiques professionnelles et veillent à les adapter à l'évolution des connaissances et des conceptions.

Art. 5. Les intervenants s'abstiennent de toute attitude susceptible de nuire à la crédibilité de leur fonction auprès des bénéficiaires de l'aide.

Art. 6. Les intervenants ont l'obligation, dans les limites du mandat de l'usager, du respect de la loi et du secret professionnel, de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter une même situation.

La collaboration entre les acteurs de terrain suppose une connaissance mutuelle des services, de leurs objectifs, de leur cadre réglementaire, de leurs compétences et spécificités ainsi que des personnes travaillant dans ces services. Les intervenants sont dès lors tenus de développer cette connaissance par les contacts nécessaires en vue de favoriser la collaboration entre services.

La collaboration entre les services suppose la délimitation et le respect du rôle et des compétences de chacun des acteurs, ainsi qu'un échange d'informations. Cet échange doit s'effectuer avec la collaboration des personnes concernées, celles-ci demeurant au centre de l'action.

Les intervenants adoptent une attitude claire par rapport à la situation et aux autres intervenants. Ils ont le devoir de s'informer des actions déjà entreprises et de respecter les choix opérés par les intervenants précédents sans être nécessairement liés à ces choix pour l'avenir.

La collaboration entre les services et les intervenants doit permettre la recherche de la solution la plus efficace, la plus simple et la plus proche des personnes concernées.

La collaboration suppose aussi le respect du lien privilégié qu'un bénéficiaire d'aide a établi avec un service ou un intervenant auquel il fait confiance.

Art. 7. Les pratiques professionnelles des intervenants ne peuvent s'inscrire dans un contexte de contrôle social.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'action entreprise et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux.

L'identité des intervenants qui sont détenteurs de tout renseignement de nature personnelle au sujet d'un bénéficiaire doit être portée à la connaissance de celui-ci et, s'il échet, de ses représentants légaux.

Les intervenants communiquent aux bénéficiaires les informations qui les concernent, soit à la demande de ceux-ci, soit si les intervenants estiment que cette communication est susceptible de favoriser l'épanouissement des bénéficiaires. Les intervenants veillent à ce que les informations soient transmises de manière à ne pas perturber gravement le bénéficiaire.

Les informations personnelles concernant d'autres personnes impliquées dans l'aide accordée au bénéficiaire ne peuvent lui être communiquées que moyennant l'accord de celle-ci et si cette transmission est conforme à la réalité de cette aide.

Art. 8. Les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause la nécessité, la nature et la finalité des actions ainsi que ces conséquences et puissent dès lors faire valoir leurs droits.

Ils sont tenus de formuler leurs propositions et décisions relatives à cette aide dans un langage compréhensible et lisible énonçant, sous réserve du respect du secret professionnel et de la vie privée d'autrui, les considérations de droit et de fait qui les fondent.

Le bénéficiaire de l'aide a droit à une information complète quant aux aides matérielles, médicales et psychosociales dont il est susceptible de bénéficier, notamment en fonction de l'état actuel des connaissances et des législations en vigueur.

Art. 9. Afin d'aider les autorités communales à l'élaboration du plan de prévention de proximité, l'intervenant procède à l'analyse des besoins locaux en matière de prévention du décrochage social.

Il veille à prendre conscience de ses possibilités personnelles, de ses limites professionnelles et à agir dans la mesure de celles-ci.

Confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions d'existence d'une personne et qu'il estime ne pouvoir assumer valablement, il a le devoir d'en référer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou s'il échet aux autorités compétentes.

L'intervenant est tenu d'en informer le bénéficiaire.

Art. 10. Les intervenants sont tenus de respecter le secret professionnel. Ce respect doit être compris comme étant une obligation contractée à l'égard du bénéficiaire de l'aide garantissant la confiance que ce dernier doit pouvoir trouver auprès des intervenants et des services. En aucun cas il ne peut servir à protéger l'intervenant lui-même.

L'intervenant est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations portées à sa connaissance, les initiatives qu'il est amené à prendre dans le cadre des demandes d'aide qui lui sont adressées et le contenu de ses dossiers.

Il garantit notamment ce secret à propos de l'organisation des actions, de leur teneur et de ce qui en résulte. Il assure également le secret de toute correspondance adressée dans le cadre de ses actions.

Appelé à témoigner en justice, l'intervenant se montrera soucieux de l'intérêt du/des bénéficiaires.

Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire de l'action l'exige. Cette collaboration doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'action. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge.

Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, l'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires.

Lorsqu'à des fins d'enseignement, de recherche ou d'informations, l'intervenant est amené à utiliser ou transmettre des renseignements sur les bénéficiaires, il est tenu de garantir l'anonymat et le respect de la vie privée en ce qui les concerne.

Art. 11. Eu égard au respect de la vie privée, les intervenants doivent s'abstenir de participer ou de contribuer à la diffusion et à la publication d'informations par le biais d'un quelconque support médiatique, de nature à permettre l'identification des bénéficiaires de l'aide.

Il ne peut y être dérogé que si l'intérêt de la personne le justifie et avec l'accord de celui-ci s'il est capable de discernement ou, dans le cas contraire, de ceux qui administrent sa personne.

Art. 12. L'employeur ou son mandataire doit s'assurer que le comportement des personnes qu'il occupe n'est pas de nature à être préjudiciable aux bénéficiaires de l'aide qui leur sont confiés.

Tout intervenant, engagé ou non dans le cadre d'un contrat de travail, doit être reconnu de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 4 décembre 2003 portant exécution du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie.

Namur, le 4 décembre 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL